

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

*Dans l'affaire de la faillite de :*

**ASCENSIA CAPITAL INC.**

Débitrice

NO : 500-11-026694-055  
(Ascencia)

NO : 500-11-026696-050  
(Norbourg Gestion d'Actifs inc.)

-et-

**RSM RICHTER INC.** en sa qualité de syndic de l'actif  
de Asencia Capital Inc.

Requérante

-c.-

**ÉRIC ASSELIN**, résidant et domicilié au 3222 rue du  
Harfang, à Beauport, province de Québec, G1C 7W9

-et-

**CHANTAL THIBODEAU**, résidant et domiciliée au  
3222 rue du Harfang, à Beauport, province de  
Québec, G1C 7W9

Intimés

---

**REQUÊTE EN RECOUVREMENT DE DENIERS, EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ  
D'ACTES FAITS EN FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS, EN RÉVISION DE  
TRANSACTIONS ET EN INDEMNISATION DU PRÉJUDICE SUBI PAR LA FAILLIE  
ET SES CRÉANCIERS**

**(Art. 316 et 1631 à 1636 du Code civil du Québec, art. 100 de la  
Loi sur la faillite et l'insolvabilité)**

---

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT  
EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL OU AU  
REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE RSM RICHTER INC. EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 13 octobre 2005, Ascensia Capital Inc. (« **Ascensia** ») a fait cession de ses biens entre les mains de la Requérante, le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de cette honorable Cour;
2. Le 23 novembre 2005, lors de l'assemblée des créanciers de Ascensia, la Requérante a été confirmée dans ses fonctions à titre de syndic;
3. La présente requête a pour but de recouvrer, pour le bénéfice de la masse des créanciers de Ascensia, des fonds reçus par les Intimés de Ascensia et de faire déclarer inopposable les transactions visant ces fonds qui ont été reçus sans aucune considération, sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers par les Intimés, soit une somme de 330 000 \$, laquelle a servi, pour l'essentiel, à acquérir une propriété sise au 3222, rue du Harfang, à Beauport, le 3 juin 2005, au nom de l'Intimée Chantal Thibodeau, conjointe de l'Intimé Éric Asselin;

## LES PARTIES AUX TRANSACTIONS

4. Pour les fins de la présente, il est utile de décrire les parties aux transactions visées par la présente procédure;

### A. ASCENSIA

5. Ascensia Capital Inc. a été constituée le 7 octobre 2002 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** ») sous le nom de Norbourg International Inc., laquelle a changé de nom à celui de Ascensia le 18 juillet 2005;
6. Comme question de faits, Ascensia était une société de gestion et de placement qui détenait divers actifs ou sociétés et servait de véhicule de placements pour le Groupe Norbourg;
7. Comme question additionnelle de faits, Ascensia fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg, dont l'âme dirigeante était Vincent Lacroix, incluant Norbourg Gestion d'Actifs Inc. (« **NGA** »), Gestion d'Actifs Perfolio (« **Perfolio** »), Fonds Évolution Inc. (« **Évolution** ») ainsi que Norbourg Groupe Financier Inc. (« **NGF** »), à l'égard desquelles la Requérante agit également à titre de syndic de l'actif dans le cadre de leur dossier de faillite respectif (**Ascensia, NGA, Perfolio, Évolution** et **NGF** ci-après appelées les « **Débitrices** »);

### B. ÉRIC ASSELIN ET CHANTAL THIBODEAU

8. Éric Asselin a été le vice-président finances de NGA. (alors Norbourg Services Financiers Inc.) du mois de mars 2002 jusqu'au mois de février 2005. À compter de cette date et jusqu'à l'éclatement du scandale Norbourg au mois d'août 2005, Éric Asselin a continué à offrir ses services à différentes entités du Groupe Norbourg à titre de consultant externe, par l'entremise d'une compagnie nommée Conformia Inc.;
9. Éric Asselin a également agit à titre de vice-président finances, directeur-général ou membre de la direction de plusieurs autres entités composant le « Groupe Norbourg », lequel est décrit à l'organigramme corporatif produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;

10. Antérieurement à son arrivée au sein du Groupe Norbourg, Éric Asselin a été, de 1995 à 1998, vérificateur au sein de Revenu Québec, à la direction des enquêtes spéciales;
11. De janvier 1999 à mars 2002, Éric Asselin a été successivement inspecteur et enquêteur au sein de la Commission de valeurs mobilières du Québec (aujourd'hui « L'Autorité des Marchés Financiers »);
12. L'Intimé Éric Asselin est au cœur des malversations financières auxquelles se sont livrées les entités du Groupe Norbourg, à l'instigation de leur âme dirigeante, monsieur Vincent Lacroix, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 20 de la présente requête, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête et audition;
13. Éric Asselin, pendant la période où il a été à l'emploi du Groupe Norbourg et, à compter du mois de février 2005, à titre de consultant, a participé activement à l'élaboration du stratagème mis sur pied pour permettre au Groupe Norbourg de procéder à de multiples acquisitions malgré que ce dernier n'avait pas les ressources financières pour ce faire. Éric Asselin a également participé activement au « maquillage » que cela devait impliquer au niveau de la comptabilité et des états financiers du Groupe Norbourg, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête et audition;
14. Notamment et sans limitation, Éric Asselin a avoué à la Gendarmerie Royale du Canada avoir activement participé à la facilitation des revenus de NGA et à la création de faux documents, le tout tel qu'il appert plus amplement des documents relatifs à la perquisition effectuée par la Gendarmerie Royale du Canada chez le Groupe Norbourg, le 25 août 2005 dont une copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
15. Pendant toute la période où il a œuvrer pour le compte du Groupe Norbourg, Éric Asselin a reçu, directement ou par l'entremise de Vincent Lacroix, de très généreux paiements, en sus de son salaire;
16. Ces émoluments considérables avaient manifestement pour but d'acheter la loyauté d'Éric Asselin, compte tenu de sa participation action aux malversations financières qui ont eues cours au sein du Groupe Norbourg;
17. L'Intimée Chantal Thibodeau est la conjointe de l'Intimé Éric Asselin;
18. L'Intimée Chantal Thibodeau n'a jamais travaillé pour l'une ou l'autre des entités du Groupe Norbourg;

## **CONTEXTE DE LA FAILLITE DE ASCENSIA**

19. Avant de traiter des transactions visées par les présentes procédures, il est important de faire un rappel à l'égard du contexte de la faillite de Ascensia;
20. La cession de biens effectuée par Ascensia dans le cadre du présent dossier a fait suite à une enquête effectuée par l'Autorité des marchés financiers qui aurait révélé entre autres que :
  - i) des sommes d'argent importantes (environ 70 000 000 \$), avaient été détournées des Fonds Évolution et des Fonds Norbourg vers d'autres entités ou sociétés de monsieur Vincent Lacroix dont, entre autres, Ascensia et NGF;

- ii) des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds vers un compte de banque « fantôme » ouvert par NGA à son nom et dont il n'a jamais été fait mention dans ses registres comptables;
- iii) des sommes auraient été détournées dans le compte courant de monsieur Vincent Lacroix et de son épouse;
- iv) plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés;
- v) des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers;

21. Suite à cette enquête, l'Autorité des marchés financiers obtenait du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, le 24 août 2005 :

- i) une Ordonnance de blocage de fonds contre certaines institutions financières et une Ordonnance contre les Débitrices de ne pas se départir de leurs autres actifs et contre les Fonds Évolution et les Fonds Norbourg ainsi que contre monsieur Vincent Lacroix;
- ii) une interdiction d'opérations sur valeurs; et
- iii) la suspension des droits conférés par l'inscription de certaines des Débitrices auprès de l'Autorité des Marchés Financiers,

le tout tel qu'il appert de l'Ordonnance produite aux présentes sous la cote **R-3**;

22. En outre, le ou vers le 25 août 2005, suite à des dénonciations invoquant plusieurs malversations financières auxquelles se seraient livrées les entités du Groupe Norbourg, à l'instigation de leur âme dirigeante monsieur Vincent Lacroix, la GRC a procédé à la saisie et à la perquisition de l'ensemble des livres, registres et autres documents corporatifs et comptables des entités du Groupe Norbourg et notamment des Débitrices, et de leurs filiales et affiliés lesquels se trouvaient dans leurs places d'affaires ainsi que des documents qui se trouvaient dans le bureau de l'avocat interne des Débitrices, Me Alain Dussault, au 615 boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1P5, le tout tel qu'il appert plus amplement de la documentation déjà produite aux présentes sous la cote R-2;

23. Depuis la faillite des Débitrices, la Requêteurante procède à sa propre enquête concernant les allégations de détournement de fonds de l'ordre de 130 000 000 \$ impliquant les diverses entités du Groupe Norbourg et Vincent Lacroix, entre autres en procédant à l'analyse des documents auxquels elle a pu avoir accès jusqu'à présent et à des interrogatoires de personnes censées connaître les affaires des Débitrices, laquelle enquête n'est pas complétée à l'heure actuelle;

24. Dans le cadre de son enquête, la Requêteurante a découvert des transferts de fonds et paiements importants effectués par Ascensia et NGA à l'Intimé Éric Asselin et/ou sa conjointe, Chantal Thibodeau ou pour leur bénéficiaire, dont l'un est pour l'instant visé par les présentes procédures;

25. La transaction visée par les présentes procédures s'inscrit donc dans le cadre de l'ensemble des transferts de fonds susmentionnés qui ont tous contribué à l'état d'insolvabilité des Débitrices, dont Ascensia et NGA;

**TRANSACTIONS VISÉS : VERSEMENT DE LA SOMME DE 330 000 \$  
(ACQUISITION D'UNE PROPRIÉTÉ À BEAUPORT)**

26. Par acte de vente en date du 3 juin 2005 reçue par Me Caroline Fortin, l'Intimée Chantal Thibodeau s'est portée acquéreur de l'immeuble sis au 3222 rue du Harfang à Beauport, pour la somme de 320 500 \$, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de l'acte de vente produite au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
27. Le paiement de cette somme de 320 500 \$ a été effectué par Ascensia au moyen d'un chèque de 330 000 \$ libellé à l'ordre du notaire instrumentant, Me Fortin en fidéicommiss, tel qu'il appert d'une copie du chèque, de sa certification et de sa preuve d'encaissement produites au soutien des présentes, en liasse, sous la cote **R-5**;
28. Ainsi, la totalité du prix d'acquisition de cette propriété a été acquittée par Ascensia;
29. Ce paiement a été fait à la demande d'Éric Asselin, alors qu'il n'était plus à l'emploi du Groupe Norbourg mais qu'il agissait comme consultant externe pour ce dernier, et fait parti des compensations monétaires réclamées par Éric Asselin pour sa participation au malversations ayant eues cours au sein du Groupe Norbourg;
30. Ce paiement devait constituer une partie du « prix du silence » d'Éric Asselin, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'enquête et audition;
31. Néanmoins, très peu de temps après la réception de cette somme de 330 000 \$, Éric Asselin, sentant vraisemblablement l'étau se resserrer autour du Groupe Norbourg, s'est porté « plaignant » auprès de la Gendarmerie Royale du Canada (Équipe intégrée-Police des marchés financiers), non sans avoir cherché au départ à obtenir de la GRC, en contrepartie de sa délation, une généreuse compensation monétaire, à savoir un emploi permanent dans la fonction publique et un montant forfaitaire entre 500 000 \$ et 1 000 000.00 \$, le tout tel qu'il appert des documents relatifs à la perquisition effectuée le ou vers le 25 août 2005 par la GRC, déjà produits au soutien des présentes sous la cote R-2;
32. Le paiement de 330 000 \$ requis par Éric Asselin a été effectué par Ascensia alors que cette dernière, de même que le Groupe Norbourg dans son ensemble, étaient manifestement insolubles, le tout à la connaissance d'Éric Asselin;

**LES DEMANDES DE LA REQUÉRANTE**

**A. DEMANDE EN RECOUVREMENT DE DENIERS**

33. La requérant demande à cette honorable Cour de condamner les Intimés Éric Asselin et Chantal Thibodeau à payer à la Requêteur la somme de 330 000 \$, laquelle provient des actifs d'Ascensia et que Éric Asselin et Chantal Thibodeau ont reçue ou dont ils ont bénéficié sans aucun droit et aucune considération et que les Intimés Éric Asselin et Chantal Thibodeau ont l'obligation, conjointement et solidairement, de remettre sans délai à la Requêteur pour et au bénéfice des créanciers de Ascensia;

**B. DEMANDE EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ DES TRANSACTIONS**

34. Subsidiairement, il appert de ce qui précède que les Intimés Éric Asselin et Chantal Thibodeau ont reçu directement ou indirectement un paiement de 330 000 \$ pour l'acquisition de la propriété à Beauport à partir des fonds de Ascensia;
35. Ces fonds ont clairement bénéficiés à Éric Asselin, notamment en tant que conjoint de Chantal Thibodeau;
36. Ce transfert de fonds a été effectué à titre gratuit, sans aucune considération, sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers, les Intimés ayant ainsi bénéficié d'une somme de 330 000 \$ appartenant à Ascensia, alors qu'ils n'avaient aucun droit à cette somme;
37. Ce transfert de fonds à titre gratuit dont les Intimés ont bénéficié a eu pour effet de nuire aux créanciers de Ascensia puisque Ascensia a retiré de son patrimoine des actifs qui auraient été autrement disponibles pour la masse de ses créanciers, celle-ci étant insolvable, connaissant les répercussions négatives qu'un tel transfert pouvait avoir sur le patrimoine disponible pour ses créanciers et ce, au mépris total de leur droit et intérêts, le tout à la connaissance de l'Intimé Éric Asselin;
38. Tel que susdit, ce transfert de fonds effectué à titre gratuit, sans aucune considération et au dépriment des droits des créanciers, s'inscrit dans le cadre de plusieurs autres largesses dont a bénéficié l'Intimé Éric Asselin dans la foulée des graves malversations financières qui ont secoué le Groupe Norbourg et auxquelles l'Intimé Éric Asselin a participé activement;
39. La Requérante invoque toutes les présomptions indiquées en sa faveur par la loi pour faire déclarer inopposable, quant à elle les actes décrits ci-dessus;

**D. RÉVISION DE TRANSACTION**

40. Subsidiairement, la Requérante est en droit de demander que soit révisée la considération reçue par Ascensia des Intimés Éric Asselin et Chantal Thibodeau, c'est-à-dire aucune considération, laquelle est manifestement inférieure à la valeur reçue par les Intimés Éric Asselin et Chantal Thibodeau, c'est-à-dire la somme de 330 000 \$;
41. Vu ce qui précède, la Requérante est également en droit de demander à cette honorable Cour que les Intimés soient condamnés à payer, conjointement et solidairement, la différence entre la valeur qu'ils ont versée et la valeur reçue, c'est-à-dire qu'ils soient condamnés à payer la Requérante la somme de 330 000 \$;
42. Subsidiairement et sous réserve de ce qui précède, la Requérante est justifiée de demander la condamnation non seulement de l'Intimée Chantal Thibodeau, mais également de l'Intimé Éric Asselin au paiement de cette somme de 330 000 \$, l'Intimé Éric Asselin étant une personne ayant intérêt à la transaction intervenue en théorie entre Chantal Thibodeau et Ascensia;
43. La Requérante invoque toutes les présomptions édictées par la Loi en sa faveur;

## **RÉSERVE DES DROITS**

44. Compte tenu que l'enquête et l'étude de la Requérante ne sont pas encore complétés, la Requérante réserve ses droits d'amender la présente procédure, de réclamer toute autre somme et de demander tout autre conclusion ou indemnisation contre les Intimés, selon les faits qui pourront être révélés dans le cadre des présentes procédures ou au cours de l'enquête de la Requérante à l'égard des fonds et actifs d'Ascensia et des autres Débitrices;
45. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**CONDAMNER** les Intimés Éric Asselin et Chantal Thibodeau à payer à la Requérante la somme de 330 000 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la signification des présentes procédures;

#### **SUBSIDIAIREMENT**

**DÉCLARER** inopposable à la Requérante et à la masse des créanciers le paiement et transfert de la somme de 330 000 \$ au bénéfice des Intimés par le biais du chèque certifié fait à l'ordre des notaires Fortin & Fortin en fidéicommiss (R-5);

**ORDONNER** aux Intimés de payer à la Requérante la susdite somme de 330 000 \$, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la signification de la présente procédure;

#### **SUBSIDIAIREMENT**

**RÉVISER** la considération reçue par Ascensia à l'égard du versement de la somme de 330 000 \$ pour l'acquisition de la propriété à Beauport (c'est-à-dire la somme de 0,00\$) à la valeur de la considération reçue, c'est-à-dire la somme totale de 330 000 \$;

**CONDAMNER** les Intimés Éric Asselin et Chantal Thibodeau, conjointement et solidairement, à payer à la Requérante la somme de 330 000 \$ représentant la différence entre la considération reçue et celle versée, ainsi que le intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la signification de la présente procédure;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le tribunal jugera appropriée;

**RÉSERVER** tous les droits et recours de la Requérante à l'égard des Intimés;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 27 juillet 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

---

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.**  
Procureurs de la Requérente

COPIE CONFORME

*Gowling Lafleur Henderson*  
Gowling Lafleur Henderson s.r.l.



**AFFIDAVIT**

Je soussigné, **Gilles Robillard, C.A., CIP**, syndic, exerçant ma profession au 2 Place Alexis-Nihon, 3500, boul. de Maisonneuve ouest, 22<sup>e</sup> étage, en les ville et district de Montréal, H3Z 3C2, province de Québec, affirme ce qui suit :

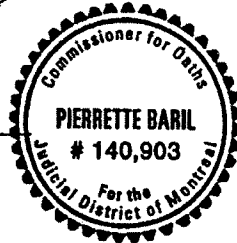
1. Je suis le représentant dûment autorisé du syndic RSM Richter Inc. et le responsable du présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ

  
GILLES ROBILLARD

Affirmé solennellement devant moi  
à Montréal, ce 27 juillet 2006

  
Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts du Québec



COPIE CONFORME

  
Rowling Lafleur Henderson s.r.l.

**AVIS DE PRÉSENTATION**

À : ÉRIC ASSELIN  
3222, rue Harfang  
Beauport, Québec, G1C 7W9

CHANTAL THIBODEAU  
3222, rue Harfang  
Beauport, Québec, G1C 7W9

**PRENEZ AVIS** que la présente requête en recouvrement de derniers, en déclaration d'inopposabilité d'actes faits en fraude des droits des créanciers, en révision de transactions, en indemnisation du préjudice subi par la faillie et en redressement pour abus de droit sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale ou à l'un des registraires de cette Cour, le **28 août 2006, à 9h00, en la salle 16.10** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 27 juillet 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

---

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.**

Procureurs de la Requérante

**COPIE CONFORME**

  
**Gowling Lafleur Henderson s.r.l.**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-026694-055  
(Ascencia)  
NO : 500-11-026696-050  
(Norboung Gestion d'Actifs inc.)

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire de la faillite de :

**ASCENSIA CAPITAL INC.**

Débitrice

-et-

**RSM RICHTER INC.** en sa qualité de syndic de l'actif  
de Ascencia Capital Inc.

Requérante

-c.-

**ÉRIC ASSELIN**

-et-

**CHANTAL THIBODEAU**

Intimés

**LISTE DES PIÈCES**

- PIÈCE R-1 :** Organigramme
- PIÈCE R-2** Perquisition en date du 25 août 2005;
- PIÈCE R-3** Ordonnance du Bureau de Décision et de Révision des valeurs mobilières en date du 24 août 2005 # 2005-014;
- PIÈCE R-4** Acte de vente
- PIÈCE R-5** Chèque, certificat et preuve d'encaissement

Montréal, le 27 juillet 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

**COPIE CONFORME**

  
Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.**  
Procureurs de la Requérante